

ARRETE PERMANENT N°147/R/23
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
« SENS INTERDIT SAUF RIVERAINS »
IMPASSE DES IRIS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le code Pénal,

VU le code de la route,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif aux intersections de routes appartenant à la voirie communale,

CONSIDERANT la nécessité d'implanter un panneau sens interdit sauf riverains et services publics impasse des Iris afin de faciliter la circulation des riverains et d'apporter une amélioration de la sécurité et de tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation impasse des Iris est interdite sauf pour les riverains et services publics.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire « sens interdit » de type B1 complétée d'une part par un panneau « sauf riverains et services publics » de type M9Z seront placés à l'entrée de la voie impasse des Iris.

La signalisation verticale sera mise en place et maintenue en état par les services Montpellier Méditerranée Métropole.

ARTICLE 3 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Cet arrêté prendra effet dès la pose des signalisations réglementaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à Grabels le vendredi 28 juillet 2023.

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint

Jean-Pierre OLIVARES



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.